



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-119

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par l'association Zutano Bazar, 92 avenue Jean Jaurès, Château du Loir, 72500 Montval-sur-Loire, siret 48750015900024, représentée par Mme Corine Leon, en sa qualité de co-Présidente, pour l'organisation du spectacle «Chantal» le 21/09/2024 au grand jardin du château, 21 rue du Pont, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, dans le cadre de la sortie de la rentrée-Journée Européenne du Patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par l'association Zutano Bazar, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 1 250.50 € net de taxes en rémunération du spectacle
 - 204.79 € net de taxes au titre du transport
 - 82.80 € net de taxe au titre des repas
- Soit un total de 1 538.09 € net de taxes

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/07/2024
Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **17 JUIL. 2024**

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre

Adresse : Place Maréchal Foch - CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

N° Siret : 200 083 228 00 102

Code APE : . 9002Z

N° TVA : FR8K214400038

Licences : 1-PLATESV-R-2023-003341 / 2-PLATESV-R-2023-003342 / 3-PLATESV-R-2023-003343

Représentée par Monsieur Rémy ORHON, en qualité de Maire

Ci-après dénommée "l'organisateur",

Et

Zutano Bazar

Association loi 1901

dont le siège se situe :

92, avenue Jean Jaurès – Château-du-Loir – 72500 Montval-sur-Loir

N° SIRET : 487 500 159 000 24 - Code APE 9001 Z

N° de licence PLATESV-R-2022-002369

Représentée par : Corinne LEON

en qualité de : Co-Présidente

Ci-après dénommé "Le producteur",

Ci-après dénommé "Le Producteur" d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

CHANTAL de Florence Loison et Marjorie Kellen

45 minutes

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **grand jardin du château d'Ancenis**, 21 rue du Pont, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

En cas de replis, l'ORGANISATEUR prévoira un affichage adapté.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après,

1 représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité

le samedi 21 septembre 2024 - 16h

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi de mineur ou d'artiste étranger dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle détaillés ci-après en fonction des besoins de l'organisateur :

- photos et leurs crédits
- documents sonores
- mentions obligatoires : les coproducteurs, les organismes subventionneurs et autres partenaires financiers
- le logo
- la fiche technique du spectacle

Le PRODUCTEUR assurera le transport des décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris la satisfaction de la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR ainsi que le personnel nécessaire au chargement/déchargement, au montage/démontage et au service des représentations. Il assurera en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce-dit personnel. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En outre, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de procéder au règlement des droits d'auteurs.s, à savoir :

- à la déclaration auprès de la SACEM et de s'acquitter des droits
- au règlement des droits d'auteurs de Florence Loison et Marjorie Kellen directement au PRODUCTEUR

ARTICLE 4 - COÛT DE CESSION ET FRAIS ANNEXES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, la somme de

1 538,09 € net de taxes (mille cinq cent trente-huit Euros et neuf cts), incluant :

- Cession pour 1 représentation = 1 250,50€
- Transport (L. AR Dissay-sous-Courcillon - Ancenis) : 322 km x 0,636 = 204,79€
- Repas pour 2 personnes le 21/09 (midi et soir) : 20,70€ x 4 = 82,80€

Restent à la charge directe de l'ORGANISATEUR :

- La déclaration à la SACEM (voir fiche jointe)

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de l'équipe artistique une loge, un espace d'échauffement pour l'interprète et un catering.

ARTICLE 5 - MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR le 21/09, horaire à déterminer, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords (temps nécessaire : minimum 1h30). Le démontage et le rechargement seront effectués à la fin de la représentation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques des objets lui appartenant. Il déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance de responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle sur son lieu.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à régler, sur présentation de facture, la somme globale de **1 538,09 € net de taxes** (mille cinq cent trente-huit euros et neuf cts). Paiement par mandat administratif à 30 jours après service fait et dépôt de la facture sur Chorus

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : caractère inévitable, imprévisible, non imputable à l'une ou l'autre des parties et doit rendre l'exécution du contrat véritablement impossible.

Hors cas reconnu de force majeure :

> Annulation

En cas d'annulation par L'ORGANISATEUR, pour quelque cause que ce soit, il s'engage à verser au PRODUCTEUR à verser les frais engagés, à savoir : les salaires, les frais administratifs et, dans le cas où l'équipe était déjà sur place lors de la décision, les frais de déplacement.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR, pour quelque cause que ce soit, il s'engage à verser à L'ORGANISATEUR la somme correspondant aux frais engagés.

> Report

Dans le cas où L'ORGANISATEUR décide de reporter la représentation, un avenant au contrat sera émis par le PRODUCTEUR pour le report, correspondant au coût plateau, les droits d'auteurs et les frais de transport. Le report devra avoir lieu dans un délai maximum d'un an.

En cas d'interruptions ou de fortes chaleurs :

L'ORGANISATEUR devra prévoir un lieu de repli type sous préau ou une salle adaptée sans scène (sans voiture en jeu). Si ce n'est pas possible, il choisira de reporter ou d'annuler la représentation.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 11 - CLAUSE SANITAIRE

Dans l'éventualité d'une propagation d'épidémie, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en déficit financier.

Fait en 2 exemplaires, à Montval-sur-Loir, le 24 juin 2024

LE PRODUCTEUR
Zutano BaZar
Corinne Léon, Co-Présidente

L'ORGANISATEUR
Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre
Rémy ORHON, Maire

DROITS SACEM CHANTAL - Hommage à Johnny Zutano BaZar

Allumer le feu - 4'20 - Auteur/Compositeur : Pascal Obispo et Pierre Jaconelli (interprète Johnny Hallyday)

Souvenirs Souvenirs version instrumentale - 2'14 - Auteur/Compositeur : Fernand Bonifay & Cy Coben (interprète Johnny Hallyday)

Tutti Frutti Live à l'Aladdin Theater, Las Vegas 1996 - 3'27 - Auteur/Compositeur : Richard Penniman (interprète Johnny Hallyday)

Noir c'est noir - 3'13 - Auteur/Compositeur : Tony Hayes - Michelle Grainger - Steve Wadey (interprète Johnny Hallyday)

Retiens la nuit - 2'54 - Auteur/Compositeur : Charles Aznavour et Georges Garvarentz (interprète Johnny Hallyday)

Allumer le feu - 3'55 - Auteur/Compositeur : Pascal Obispo et Pierre Jaconelli (interprète Brigitte)